

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 2-11-1905 , rapport et arrêté ministériels déterminant les conditions exigées de fonction, officiers, agents où explorateur du munis du brevet de l'Ecole coloniale qui sollicitent leur admission dans le cadre des administrateur coloniaux par application des dispositions du décret du 6 avril 1900.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 septembre 1905

Numéro JO
n° 108 du 01/11/1905

Date du numéro
1 novembre 1905

TEXTE INTÉGRAL

LE MINISTRE LES COLONIES à Messieurs des Gouverneurs Généraux de l'Afrique Occidentale Française et de Madagascar, le Commissaire du Gouvernement au Congo Français, les Gouverneurs de la Côte des Somalis, de Mayotte et Dépendances, des Etablissements français dans l'Inde et les Etablissements d'Océanie. J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, copie de l'arrêté par lequel j'ai décidé qu'à partir du 1er mai 1906 les fonctionnaires, officiers, agents et explorateurs, non munis du brevet de l'Ecole Coloniale, qui sollicitent leur admission dans le cadre des Administrateurs coloniaux par application des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du décret du 6 avril 1900, devront présenter à la commission chargée d'examiner leur titres, un certificat d'aptitude délivré par l'Ecole Coloniale. J'y joins, à fins d'explications complémentaires, copie du rapport concluant à l'adoption de cette mesure. Conformément aux prescriptions de l'arrêté, vous aurez, au fur et à mesure, à adresser un état nominatif des adjoints de première classe des Affaires Indigènes ou des Affaires Civiles de Madagascar, des Chefs ou sous-chefs de bureau des Secrétariats Généraux, des officiers de terre ou de mer ou assimilés, en service dans la colonie, qui, remplissant les conditions exigées pour être admis dans le corps des Administrateurs Coloniaux, seraient proposés par vous pour venir dans ce but suivre les cours de l'Ecole Coloniale. Ces fonctionnaires, officiers ou agents continueraient d'appartenir au service de la Colonie : pendant la durée des cours, il leur serait alloué la solde de présence en Europe et le supplément de résidence à Paris qui ainsi que leurs frais de voyage et de scolarité, devraient être imputés au Budget local. Vous voudrez bien assurer la publication de l'arrêté ainsi que du rapport est joint, au Bulletin Officiel de la Colonie et m'accuser réception de la présente circulaire

Signé :

CLEMENTEL